

## Arrêt

**n° 257 466 du 30 juin 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2019, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco Me* P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 7 avril 2012.

Le 4 septembre 2018, la cohabitation légale entre elle et Monsieur [X.] a été enregistrée.

Le 19 septembre 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'un ressortissant belge, Monsieur [X.].

Le 1<sup>er</sup> mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

*Le 19.09.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Monsieur [X.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat enregistré avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la preuve de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'est pas valablement établie.*

*En effet, les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*De plus, l'intéressé n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les extraits de compte de Monsieur Bernard contenant des versements d'une aide familiale ne peut être considéré comme un moyen de subsistance stable et régulier, dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir de Madame [H.].*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) » ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 40ter alinéa 2 et 62 de la loi 15.12.80 ».

Elle critique le motif adopté par la partie défenderesse selon lequel les revenus de l'intéressé ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel seuls les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son contrat de travail et les fiches de paie produites à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, soutenant que les revenus existants dans le chef du requérant doivent être pris en compte dans l'évaluation de la condition tenant aux moyens de subsistance prévue par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime dès lors que la partie défenderesse a violé l'article 40ter précité en considérant que seuls les revenus dont dispose le regroupant à titre personnel peuvent être pris en compte dans le cadre de cet examen et n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée. Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »).

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante soutient que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources de la personne rejointe qui émaneraient de la partie requérante elle-même.

3.2. La partie défenderesse fait, quant à elle, valoir dans sa note d'observations que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « prévoit que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers (C.E., n° 236.249 du 25 octobre 2016 ; C.E., n° 232.708 du 27 octobre 2015 ; C.E., n° 230.955 du 23 avril 2015) » estimant que « le régime applicable aux membres de la famille d'un Belge s'inspire des règles et principes issus de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, 53-0443/014, p. 23) ». Elle cite à cet égard deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne du 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, dans lesquels la Cour a considéré que « [s']agissant de l'article 4, paragraphe 1 [de la directive 2003/86], il convient tout d'abord de souligner que ce sont, en principe, les ressources du regroupant qui font l'objet de l'examen individualisé des demandes de regroupement exigé par la directive 2003/86 et non les ressources du ressortissant de pays tiers pour lequel un droit de séjour est demandé au titre du regroupement familial (voir arrêt Chakroun, précité, points 46 et 47) » (C.J.U.E., C-356/11 et C-357/11, 6 décembre 2012, O. et S., §§ 70-72) ».

La partie défenderesse a également fait valoir que « l'application éventuelle de l'article 221 du Code civil, qui régit le devoir des époux de contribuer aux charges du ménage, est sans pertinence pour apprécier la portée des dispositions relatives au regroupement familial », se référant à cet égard à deux arrêts du Conseil d'Etat, l'arrêt n° 234.515 du 26 avril 2016 et l'arrêt n° 232.612 du 20 octobre 2015.

Elle cite encore l'arrêt n° 235.265 du 28 juin 2016 du Conseil d'Etat selon lequel : « Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Or, l'article 221 du Code civil se limite à imposer à chacun des époux de contribuer aux charges du mariage. Il ne prévoit pas que les revenus de l'un des époux sont ceux de l'autre et que ce dernier en ait la disposition. Le seul fait qu'un époux bénéficie de la contribution de l'autre aux charges du mariage, n'implique pas que chaque époux possède les revenus de l'autre.

Le fait que, selon l'article 221 du Code civil, un époux doive saisir le tribunal de la famille pour se faire autoriser à percevoir les revenus de son conjoint, lorsque ce dernier n'exécute pas son obligation de contribuer aux charges du mariage, atteste au demeurant que chaque époux ne dispose pas des revenus de l'autre et ne peut les percevoir que si et dans la mesure où le tribunal de la famille l'y autorise.

En décidant qu'en vertu de l'article 221 du Code civil, le ressortissant belge dispose des revenus de son conjoint étranger et que, pour l'application de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit tenir compte des revenus de ce conjoint pour déterminer si le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le juge a commis une erreur de droit et a méconnu la portée de l'article 40ter, alinéa 2, précité ».

Enfin, elle invoque l'arrêt n° 240.164 du 12 décembre 2017 du Conseil d'Etat qui a jugé que : « Quant à la première branche, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que rédigé au moment où la décision initialement querellée a été adoptée, disposait qu'en ce qui concerne notamment le partenaire d'un belge, « le ressortissant belge doit démontrer [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Cet article impose que le Belge dispose, à titre personnel, desdits moyens de subsistance. Une telle interprétation, jugée restrictive par la partie adverse, est affirmée par la Cour constitutionnelle qui, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, a relevé que les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérants B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4).

Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés par sa partenaire.

*En ce que l'arrêt attaqué donne une autre interprétation au verbe « disposer », il se méprend sur la portée de l'article 40ter, visé au moyen.*

*Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'avoir égard à la portée du droit de l'Union européenne dès lors que celui-ci est inapplicable en l'espèce. La partie adverse est la partenaire d'un Belge et elle ne soutient pas que ce dernier aurait fait usage de sa liberté de circulation.*

*Enfin, et par voie de conséquence, l'arrêt reproche à tort à la décision administrative initialement querellée d'être insuffisamment motivée au regard de l'article 40ter, précité.*

*Le moyen est dès lors fondé en sa première branche.*

*Quant à la seconde branche, comme l'expose le requérant, il ne peut être raisonnablement soutenu que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/2013, ne se serait pas prononcée, dans les considérants précités, sur les termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort desdits considérants que la Cour a clairement indiqué que les revenus visés par cette disposition doivent être ceux du regroupant et qu'il doit donc en disposer à titre personnel. En ce qu'il prétend le contraire, l'arrêt a quo se méprend sur la portée de l'arrêt n° 121/2013, précité ».*

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

3.3.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« *[i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».*

Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1<sup>er</sup> octobre 2019, qu' « *il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».*

3.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, DOC 53- 0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (Doc. Parl. Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°s 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumis la partie requérante.

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22

septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4,), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive.

En l'occurrence, saisie d'une question préjudiciale relative à la Directive 2003/109, la CJUE s'est prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause *X c. État belge* (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1<sup>er</sup>, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

*« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :*

*"1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :*

[...]

*c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».*

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu' « [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu' « [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu' « [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

3.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour Constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudiciables posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien) et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour Constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant.

Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante, même si les voies d'interprétation diffèrent.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle conclut que « *le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus de la partie requérante dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cet article exige que le regroupant dispose « à titre personnel », ceci étant entendu comme excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate. Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, ce qui doit mener à l'annulation de l'acte attaqué.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1<sup>er</sup> mars 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY